



VILLE DE  
**Launaguet**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le vingt-huit février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

**Objet : REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT  
NOMENCLATURE M57**

**Délibération n° 2024.02.28.007**

**Rapporteur : Tanguy THEBLINE**

L'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- o des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- o des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- o des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- o des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- o des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Avec le passage à la nomenclature comptable M57, il convient de redéfinir les dotations aux amortissements afin que la commune puisse bénéficier des dispositions dérogatoires au principe d'amortissement prorata temporis.

Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens. Aussi, les biens de faible valeurs inférieurs à 500€ seront amortis en année pleine au regard du caractère non significatif de cette simplification sur la production de l'information comptable.

**Membres en exercice : 29**  
Membres présents : 24  
Absents excusés Représentés : 5  
Absent : /

Date convocation  
22 février 2024

Acte rendu exécutoire après  
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

19 MARS 2024

**Étaient présents (es) :** Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Thierry MORENO, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.

**Étaient excusés représenté(es) :** Jean-Luc GALY (pouvoir à P. PAQUELET), Françoise CHEURET (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (AM. AGUADO), Elia LOUBET (P. PARADIS), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).

**Absent : /**

**Secrétaire de séance :** Edith PAPIN TOUZET

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télerecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**Vu l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**  
**Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**  
**Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;**  
**Vu la délibération du n° 2022.02.09.007 en date du 9 février 2022 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;**  
**Vu la délibération n°2023.12.13.101 en date du 13 décembre 2023, portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget de la ville.**

**Considérant qu'il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations suite au passage à la nomenclature comptable M57 ;**  
**Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations.**

Il est nécessaire d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau **présenté et joint en annexe.**

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 500€, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider :

- 1° D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- 2° De fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau présenté et joint en annexe ;
- 3° D'autoriser le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur amortissements des années antérieures.

**Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

- Adoptent le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- Fixent les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau présenté et joint en annexe ;
- Autorisent le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur amortissements des années antérieures.

**Voté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures



**Michel ROUGÉ**  
Maire,

*(Handwritten signature)*

<p><b>Membres en exercice : 29</b>  Membres présents : 24  Absents excusés Représentés : 5  Absent : /</p> <p>Date convocation  22 février 2024</p> <p>Acte rendu exécutoire après  - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p>	<p><b>Étaient présents (es) :</b> Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Thierry MORENO, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.</p> <p><b>Étaient excusés représentés(es) :</b> Jean-Luc GALY (pouvoir à P. PAQUELET), Françoise CHEURET (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (AM. AGUADO), Elia LOUBET (P. PARADIS), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p><b>Absent : /</b></p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Edith PAPIN TOUZET</p>
--	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

## DUREES D'AMORTISSEMENT Nomenclature M57

Catégories d'immobilisations	Libellé du compte	Désignation	Exemples de dépenses	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles	202	Documents d'urbanisme	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la réalisation du cadastre	10 ans
	2031	Frais d'études non suivis de travaux	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissements. Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (fonctionnement).	5 ans
	2032	Frais de recherche et de développement	On entend par « frais de recherche et de développement » les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte.	5 ans
	2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (BO, BOAMP...) A noter : les frais relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231- Annonces et insertions.	5 ans
	2046	Attribution de compensation	L'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité.	1 an
	204xxx1	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Biens mobiliers	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 « Subventions d'équipement versées » et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt national.	5 ans
	204xxx2	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Bâtiments et installations		30 ans
	204xxx3	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Projets d'infrastructures d'intérêt national		40 ans
	2051	Concessions et droits similaires	Logiciels métiers (Sedit RH et GF, ATAL – Berger Levraut, Agora)	5 ans
	Immobilisations corporelles	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Licences d'utilisation de logiciels standards (Photoshop, Illustrator, Pack office...)
2128		Autres agencements et aménagements	Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont inscrits à la subdivision 2121. Les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117- Bois et forêts.	15 ans
2131x		Constructions bâtiments publics	Dépenses liées à l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre, grosses jardinières en béton...)	15 ans
2132x		Constructions bâtiments privés	Bâtiments administratifs, scolaires, culturels	30 ans
2135x		Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Logements privés	30 ans
2138		Autres constructions – bâtiments légers	Centres de recyclage, aires d'accueil des gens du voyage	15 ans
2152		Installations de voirie	Bâtiments modulaires	15 ans
			Mobilier urbain (plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics...) fixé au sol	10 ans

2153x	Autres réseaux	Hydrants (bornes à incendie)...	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Matériel et outillage de défense civile	10 ans
21573x	Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant, panneaux de signalisation, barrières, matériel destiné à la voirie.	5 ans
21578	Autre matériel technique	Petit matériel et outillage autre que voirie	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse, disqueuse...), compresseur, souffleur, échelles.	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Gros outillage pour garage et atelier	12 ans
21828	Autres matériels de transport	Véhicules légers (vélos, scooters, motos...)	5 ans
21838	Autres matériels informatiques	Véhicules de police, camions et véhicules industriels, réparations augmentant la durée de vie du véhicule.	10 ans
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	Ordinateurs fixes et portables, imprimantes, scanners, périphériques et accessoires	3 ans
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	Serveurs et équipements réseaux	7 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	Chaises, bancs	5 ans
		Tables, bureaux, casiers	10 ans
		Chaises, fauteuils de bureau	5 ans
		Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnage, bornes d'accueil...	10 ans
		Mobilier sécurisé : coffres-forts, armoires fortes	20 ans
		Petit électroménager : micro-ondes, cafetière, ventilateur, radiateur portatif...	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel audio, hifi, vidéo, photographie, de radiocommunication. Gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...)	5 ans
		Aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques...	10 ans